

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2021.T690

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'**Entreprise EURL LEMERCIER** en date du 04 Décembre 2021 chargée d'effectuer des travaux de ravalement de façade à la demande de la copropriété **CARNOT** représentée par son Syndic **AGEMO** (DP 014 715 20 U0030 décision du 16 Mars 2020) sur l'immeuble **10 rue Carnot**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation rue Carnot.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **EURL LEMERCIER** est autorisée à la mise en place d'un **échafaudage tubulaire de 5ml x 1 m (soit 5 m²)** au droit du **10 rue Carnot**. Un balisage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement est interdit sur **1 place** (soit 5 ml) au droit du 10 Carnot en application de l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T569 valable du Mercredi 29 Septembre 2021 au Lundi 28 Février 2022.

Article 3 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Jeudi 06 Janvier 2022 au Vendredi 21 Janvier 2022**.

Article 4 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 5 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 Décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 0,55 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,50 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à : AGEMO – Syndic de Copropriété - 1 rue Général de Gaulle – 14360 Trouville-sur-Mer.**

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

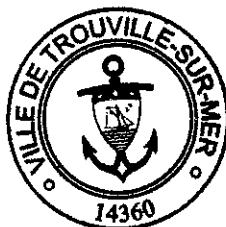
Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, Le 13 Décembre 2021

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité



Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécour citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.